



**La reconnaissance de la liberté académique
dans le milieu universitaire**

MÉMOIRE

Fédération nationale des enseignantes et enseignants du Québec

à la

**Commission scientifique et technique indépendante sur la
reconnaissance de la liberté académique dans le milieu
universitaire**

(30 juin 2021)

Qui est la FNEEQ?

Fondée en 1969, la Fédération nationale des enseignantes et des enseignants du Québec (FNEEQ) est l'une des huit fédérations affiliées à la CSN, elle compte plus de 35 000 membres en provenance de 101 syndicats. La FNEEQ rassemble des enseignantes et des enseignants œuvrant dans tous les ordres d'enseignement, du primaire à l'université, tant dans le secteur public que le secteur privé. La FNEEQ se démarque par le fait qu'elle représente la majorité des enseignantes et des enseignants du collégial, ainsi que la majorité des personnes chargées de cours à l'université : elle compte dans ses rangs 45 syndicats dans les cégeps, sept au collégial privé et treize dans les établissements universitaires. La FNEEQ représente près de 12 000 chargées et chargés de cours, tutrices et tuteurs dans la quasi-totalité des universités au Québec, sur tout le territoire.

La FNEEQ est l'organisation syndicale la plus représentative de l'enseignement supérieur au Québec.

Rédacteur et rédactrices

Josette Côté, conseillère syndicale

Christine Gauthier, vice-présidente de la FNEEQ-CSN responsable du regroupement université

Benoît Lacoursière, secrétaire général et trésorier de la FNEEQ-CSN

Ghyslaine Lévesque, déléguée à la coordination du regroupement université de la FNEEQ-CSN



RÉSUMÉ

En réponse à l'appel de mémoires lancé le 1^{er} juin 2021 par la Commission scientifique et technique indépendante sur la reconnaissance de la liberté académique dans le milieu universitaire, la FNEEQ expose, en 21 orientations distinctes répondant aux quatre questions posées par la Commission, ses positions sur la liberté académique.

Les orientations 1 à 6 répondent à la question 1. Elles définissent l'étendue de la liberté académique telle que vue par la FNEEQ. Ainsi, celle-ci est un droit collectif qui s'applique à l'ensemble des membres de la communauté universitaire. Elle est constituée avant tout de la liberté d'enseigner, elle intègre la liberté de recherche et de création, la liberté d'expression et d'opinion et enfin, la liberté d'étudier. La nécessaire collégialité y est aussi abordée, puisqu'elle constitue la base de la liberté académique et le meilleur instrument pour la préserver.

Les orientations 7 à 10 concernent la question 2. La liberté académique, qui s'inscrit dans le cadre plus large de la responsabilité sociale, est une responsabilité collective qui incombe tant aux membres des corps enseignants qu'aux syndicats ou aux directions d'établissement. Par ailleurs, l'exercice des droits et des libertés doit se faire dans le respect des pratiques professionnelles avec la rigueur et selon les normes scientifiques applicables à la discipline. Enfin, la création et le soutien d'espaces de dialogue est aussi mis de l'avant pour fournir tribune aux sujets sensibles et permettre des échanges sains entre membres de la communauté. La FNEEQ recommande aussi que la Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans les organismes publics soit appliquée avec plus de rigueur par les universités.

Aux orientations 11 à 16 en réponse à la question 3, la FNEEQ soutient que les dispositions actuelles de protection de la liberté académique ne sont pas adéquates. La situation des chargées et chargés de cours le démontre avec évidence, entre autres par leur participation limitée à la collégialité ou leur précarité qui les privent des principales structures d'application nécessaires au plein exercice de la liberté académique. L'application des dispositions actuelles est aussi très inégale entre les établissements. La FNEEQ souligne également l'abus d'invocation du devoir de loyauté et de mesures disciplinaires par les directions, de même que le financement inadéquat des universités, la présence grandissante du privé, la gouvernance managériale et le clientélisme institutionnalisé qui sont autant de menaces à la liberté académique.

Enfin, aux orientations 17 à 21 qui couvrent la question 4, la FNEEQ soulève des réticences à l'intervention de l'État, mais recommande tout de même un engagement de sa part et l'application de certaines mesures pour faire en sorte que la liberté académique soit enfin mieux protégée et accessible à toutes les enseignantes et tous les enseignants universitaires, de même que celles et ceux du collégial.

Table des matières

RÉSUMÉ.....	3
INTRODUCTION.....	6
QUESTION 1.....	7
Orientation 1 : La liberté académique est un droit collectif pour l'ensemble des membres des communautés universitaires.....	7
Orientation 2 : La liberté d'enseigner est la première constituante de la liberté académique.....	8
Orientation 3 : La liberté académique comporte la liberté de recherche et de création. ...	8
Orientation 4 : La liberté académique comporte la liberté d'expression et d'opinion. ...	10
Orientation 5 : La liberté académique comporte la liberté d'étudier.....	10
Orientation 6 : La direction collégiale de l'université est une condition nécessaire pour faire respecter la liberté académique des membres de la communauté.	11
QUESTION 2.....	12
Orientation 7 : Le respect de la liberté académique est une responsabilité collective tant pour le corps enseignant que pour les syndicats ou les directions d'établissement.	12
Orientation 8 : L'exercice de ses droits et de ses libertés doit se faire dans le respect des pratiques professionnelles (rigueur et normes scientifiques applicables à la discipline).	14
Orientation 9 : Il faut créer et soutenir les espaces de dialogues sur les sujets sensibles entre l'ensemble des membres de la communauté universitaire.	15
Orientation 10 : Les universités québécoises doivent appliquer avec plus de vigueur la Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans les organismes publics.	17
QUESTION 3.....	18
Orientation 11 : Les dispositions actuelles de protection de la liberté académique ne sont pas adéquates et apparaissent inégales entre les établissements.	18
Orientation 12 : Le statut des chargées et chargés de cours les prive des principales structures d'application nécessaires au plein exercice de la liberté académique.....	20
Orientation 13 : Il y a invocation abusive du devoir de loyauté par certaines directions d'établissement.....	23
Orientation 14 : La voie des mesures disciplinaires n'est pas appropriée et laisse un pouvoir démesuré et arbitraire aux directions d'établissement.....	25
Orientation 15 : Le rôle des médias sociaux et le cyberharcèlement ne doivent pas être sous-estimés ni négligés par les administrations universitaires.	25

Orientation 16 : Les menaces principales à la liberté académique viennent de l'État et des entreprises privées (financement).....	26
QUESTION 4.....	28
Orientation 17 : Réticence à l'intervention de l'État afin d'éviter d'instrumentaliser le débat sur la liberté académique à des fins politiques, voire partisans (Ontario, États-Unis, France).....	28
Orientation 18 : Amender la Charte des droits et libertés de la personne du Québec afin d'ajouter la liberté académique aux droits et libertés fondamentales.....	29
Orientation 19 : Imposer aux universités de se doter d'énoncés sur la liberté académique et la liberté d'expression et que cet exercice d'élaboration se fasse dans le respect de la collégialité.....	29
Orientation 20 : Le Québec devrait formellement adhérer à la Recommandation concernant la condition du personnel enseignant de l'enseignement supérieur de 1997 de l'UNESCO.	30
Orientation 21 : Directions et syndicats doivent agir sur les conditions de travail des personnes chargées de cours.....	30
CONCLUSION.....	31
BIBLIOGRAPHIE	32

INTRODUCTION

La Fédération nationale des enseignantes et enseignants du Québec (FNEEQ-CSN) répond par ce mémoire à l'appel lancé par la Commission le 1^{er} juin dernier. Il ne fait nul doute que la liberté académique est un sujet d'intérêt public. Dans le cadre du présent mémoire, nous souhaitons présenter l'état des réflexions de la Fédération face aux enjeux soumis à la consultation. Il nous semble en effet important de dépasser le cadre parfois sensationnaliste ou caricatural présenté dans les médias de masse. De plus, il nous semble que la réflexion doit dépasser les faits divers rapportés dans l'actualité des derniers mois et s'attarder aux structures fondamentales qui menacent la liberté académique. À cet égard, nous soutiendrons notamment que les principaux mécanismes d'application de la liberté académique ne sont pas entièrement accessibles aux chargées et chargés de cours des universités¹, à savoir la sécurité d'emploi, l'évaluation et la sanction par les pairs ainsi que la pleine participation à la direction collégiale des établissements.

D'entrée de jeu, nous utiliserons dans le cadre de ce mémoire les expressions de « liberté académique » ou de « liberté(s) universitaire(s) » comme des synonymes. Notez également que bien que le mandat de la Commission concerne spécifiquement les universités, nous considérons que notre réflexion s'applique également aux cégeps à titre d'établissements d'enseignement supérieur.

Dans le cadre de ce mémoire, nous soutiendrons que la *Recommandation concernant la condition du personnel enseignant de l'enseignement supérieur* de l'UNESCO publiée en 1997 constitue un cadre d'analyse pertinent afin d'évaluer la portée de la liberté académique en enseignement supérieur. Ainsi, l'UNESCO affirme :

27. [...] A cette fin, le principe des libertés académiques devrait être scrupuleusement respecté. L'exercice des libertés académiques doit être garanti aux enseignants de l'enseignement supérieur, ce qui englobe la liberté d'enseignement et de discussion en dehors de toute contrainte doctrinale, la liberté d'effectuer des recherches et d'en diffuser et publier les résultats, le droit d'exprimer librement leur opinion sur l'établissement ou le système au sein duquel ils travaillent, le droit de ne pas être soumis à la censure institutionnelle et celui de participer librement aux activités d'organisations professionnelles ou d'organisations académiques représentatives. Tous les enseignants de l'enseignement supérieur devraient pouvoir exercer leurs fonctions sans subir de discrimination d'aucune sorte ni avoir à craindre de mesures restrictives ou répressives de la part de l'Etat ou de toute autre source. [...]²

La Fédération nationale des enseignantes et des enseignants du Québec tient néanmoins à exprimer de profondes réserves à l'égard du travail entrepris par la Commission, et ce, pour

¹ Nous entendons par « personnes chargées de cours des universités » l'ensemble des personnels contractuels en enseignement supérieur, incluant les professeures enseignantes et les tutrices.

² UNESCO, *Recommandation concernant la condition du personnel enseignant de l'enseignement supérieur*, [en ligne] http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL_ID=13144&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html (page consultée le 22 juin 2021).

au moins trois raisons. Premièrement, sa composition ne tient pas compte de la représentativité du personnel enseignant dans les milieux universitaires, où l'absence d'une personne chargée de cours de carrière est à dénoncer. Non seulement ce choix prive-t-il la Commission de l'apport d'un corps d'emploi important au sein des institutions universitaires, mais il contribue à ignorer un enjeu fondamental, celui de la précarité d'emploi, dans l'analyse de l'exercice de la liberté académique. Deuxièmement, le choix du calendrier retenu pour l'appel de mémoires et le sondage est pour le moins étonnant, alors que la session d'été est normalement une période où seul un petit nombre de personnes chargées de cours enseignent sur les campus. Il est donc à risque d'obtenir peu de réponses de cet important corps enseignant pour un enjeu qui les touche pourtant directement et de manière particulière, comme nous le défendrons dans ce mémoire. Troisièmement, la mise en œuvre du processus de consultation par sondage, sans consultation des représentantes et représentants des travailleuses et travailleurs, alors que la liberté académique est une constituante importante des conditions de travail et d'exercice de la profession enseignante, constitue un déni de l'expertise syndicale qui est au cœur des atteintes à la liberté académique et malheureusement et trop souvent aux premières loges des situations d'abus dans son rôle de défense des droits de ses membres.

QUESTION 1

Quelle est la portée de la liberté académique?

À qui s'applique la liberté académique? En plus des professeures, professeurs, chargées de cours et chargés de cours, s'applique-t-elle aux stagiaires postdoctoraux, aux gestionnaires des universités et aux membres de la communauté étudiante en situation de recherche?

Comment devrait s'appliquer la liberté académique en contexte d'enseignement, de recherche et d'interventions publiques?

Orientation 1 : La liberté académique est un droit collectif pour l'ensemble des membres des communautés universitaires.

Pour la FNEEQ-CSN, la liberté académique s'applique à l'ensemble des membres de la communauté universitaire selon diverses conditions. Elle s'exerce ainsi différemment en fonction des différentes tâches accomplies par les membres de la communauté universitaire.

Il s'agit d'un droit professionnel acquis par son engagement dans l'académie³. Pour le personnel enseignant des établissements, tant pour les personnes professeures, les chargées de cours que les auxiliaires d'enseignement, il s'agit d'une liberté professionnelle encadrée par les normes propres aux différentes disciplines. Dans le cas particulier des étudiantes et des étudiants, on pourrait parler d'une liberté qui croît en fonction de la progression dans l'académie. La liberté académique vise d'abord à protéger les membres de la communauté

³ Pascal Engel, « L'idée d'une université et liberté académique », *European Review of History : Revue d'histoire européenne*, 27 :5, 598-610, DOI : 10.1080/13507486.2020.1827612, p. 603.

universitaire face à des interférences. Historiquement, les États, les religions et les entreprises privées constituent les menaces les plus sérieuses à la liberté académique.

La liberté académique peut aussi se concevoir plus largement, puisqu'elle est elle-même composée de plusieurs libertés que nous explorons dans les lignes qui suivent.

Orientation 2 : La liberté d'enseigner est la première constituante de la liberté académique.

La FNEEQ endosse la définition de la liberté d'enseigner retenue dans la *Recommandation* de l'UNESCO de 1997 en ce qui concerne la liberté académique.

28. Les enseignants de l'enseignement supérieur ont le droit d'enseigner à l'abri de toute ingérence dès lors qu'ils respectent les principes professionnels reconnus, notamment ceux de la responsabilité professionnelle et de la rigueur intellectuelle à l'égard des normes et des méthodes d'enseignement. Aucun enseignant du supérieur ne devrait être contraint de dispenser un enseignement qui soit en contradiction avec le meilleur de ses connaissances ou qui heurte sa conscience ni d'utiliser des programmes ou des méthodes d'enseignement contraires aux normes nationales et internationales en matière de droits de l'homme. Le personnel enseignant de l'enseignement supérieur devrait jouer un rôle important dans l'élaboration des programmes d'enseignement⁴.

À l'enseignement supérieur, la liberté académique se caractérise d'abord par le fait que les programmes ne sont pas imposés, laissant aux enseignantes et aux enseignants le choix des contenus à enseigner, des méthodes pédagogiques ainsi que des outils et du matériel pédagogique.

C'est une liberté qui doit s'inscrire dans un « libre dialogue, [des] propositions d'hypothèses qui rencontrent celles d'autres chercheurs et prennent constamment le risque d'être démenties⁵. » Les responsabilités qui devraient y être associées sont d'essayer d'être clair, cohérent, franc et ouvert à se remettre en question⁶. L'enseignante ou l'enseignant doit aussi agir de façon juste⁷.

Orientation 3 : La liberté académique comporte la liberté de recherche et de création.

La FNEEQ se rallie également à la position de l'UNESCO qui fait référence à la liberté de recherche et de création :

⁴ UNESCO, *Recommandation*, op. cit.

⁵ Olivier Beaud, « Les libertés universitaires (I) », *Commentaire SA*, 2010/1, numéro 129, p. 175 à 196, [en ligne] <https://www.cairn.info/revue-commentaire-2010-1-page-175.htm?contenu=resume>, p. 188.

⁶ Dennis Hayes, « Academic Freedom and the Diminished Subject », *British Journal of Educational Studies*, vol. 57, n° 2, juin 2009, p. 127 à 145, DOI : 10.1111/j.1467-8527.2009.00432.x p. 130.

⁷ Robin Barrow, « Academic Freedom : Its Nature, Extent and Value », *British Journal of Educational Studies*, vol. 57, n° 2, juin 2009, p. 178 à 190, DOI : 10.1111/j.1467-8527.2009.00433.x p. 184.

29. Les enseignants de l'enseignement supérieur ont le droit d'effectuer des recherches à l'abri de toute ingérence ou de toute restriction, dès lors que cette activité s'exerce dans le respect de la responsabilité professionnelle et des principes professionnels nationalement et internationalement reconnus de rigueur intellectuelle, scientifique et morale s'appliquant à la recherche. Les enseignants devraient avoir également le droit de publier et de communiquer les conclusions des travaux dont ils sont les auteurs ou les coauteurs, ainsi qu'il est stipulé au paragraphe 12 de la présente Recommandation⁸.

À la liberté d'enseigner le savoir s'ajoute celle de le produire. Selon Olivier Beaud, elle « réside principalement dans la possibilité offerte à tous les universitaires de briser un consensus intellectuel⁹. » Elle s'exerce selon bon nombre d'auteurs dans la « recherche de la vérité¹⁰ », celle-ci étant toujours en constante évolution. Cette fonction de l'université s'est passablement accrue depuis le début du XX^e siècle. Elle n'est plus exclusivement réservée aux professeurs et professeurs titulaires, mais concerne de plus en plus les personnes chargées de cours, les enseignantes et enseignants de cégep et bon nombre d'étudiantes et d'étudiants.

La liberté de recherche (aussi de création dans les arts) et de publication doit se faire dans le respect des standards scientifiques, à la fois disciplinaires et transdisciplinaires¹¹ et être à l'abri de toute forme d'ingérence politique, religieuse, économique ou de toute forme de dogmes¹². Pour Pascal Engel, « cela signifie [...] que toute subordination systématique de cette recherche à des fins extrinsèques implique potentiellement une atteinte à la liberté académique¹³. »

Cette liberté n'est pas absolue non plus et doit se faire dans le respect des tiers. On parle précisément du respect de la propriété intellectuelle d'autrui et de l'éthique de la recherche, notamment avec des sujets humains¹⁴. C'est précisément cette liberté qu'a défendue la professeure associée Marie-Ève Maillé en cherchant à protéger les témoignages anonymes alors qu'elle agissait comme témoin expert dans ce qui avait toutes les allures d'une poursuite bâillon¹⁵. D'ailleurs, si elle a gagné, c'est en vertu de l'application de la doctrine de Wigmore¹⁶, élaborée en *common law*.

⁸ UNESCO, *Recommandation*, op. cit.

⁹ Olivier Beaud, « Academic Freedom : les chemins américains de la liberté universitaire », *Critique*, 2010/4, n° 755, pages 291 à 305, [en ligne] <https://cairn.info/revue-critique-2010-a-page-291.htm> p. 298.

¹⁰ Olivier Beaud, « Les libertés universitaires (I), op. cit., p. 187.

¹¹ Pascal Engel, op. cit. p. 602.

¹² Olivier Beaud, Olivier Beaud, « Academic Freedom : les chemins américains de la liberté universitaire », *Critique*, 2010/4, no 755, pages 291 à 305, [en ligne] https://www.cairn.info/revue-critique-2010-4-page-291.htm?try_download=1 p. 298.

¹³ Pascal Engel, op. cit., p. 603.

¹⁴ Olivier Beaud, « Reflections on the concept of academic freedom », *European review of History : Revue européenne d'histoire*, 27:5, 611-627, DOI: 10.1080/13507486.2020.1823650. p. 622.

¹⁵ Marie-Eve-Maillé, *L'affaire Maillé*, Montréal, Écosociété, 2018, 190 pages.

¹⁶ Il s'agit de critères élaborés dans un traité de règles de preuve pénale pour établir un équilibre entre la recherche de la vérité en preuve et la protection des sources. John Henry Wigmore est un juriste américain (1863- 1943) dont les travaux font toujours école. La Cour Suprême du Canada décrit ainsi le « test de Wigmore » : Par conséquent, selon le test proposé, pour exiger qu'un journaliste, dans une instance judiciaire, réponde à des questions susceptibles de permettre d'identifier

Orientation 4 : La liberté académique comporte la liberté d’expression et d’opinion.

La liberté d’expression – ou de pensée – au sein de l’académie réfère non seulement au droit citoyen de faire connaître son opinion sur différents enjeux de société, mais également au droit de critiquer publiquement les orientations des dirigeants de l’établissement. Le devoir de loyauté ne saurait ici trouver un parallèle entre les établissements d’enseignement comme service public et l’entreprise privée¹⁷. La *Loi facilitant la divulgation d’actes répréhensibles à l’égard des organismes publics* s’applique d’ailleurs aux établissements universitaires et protège contre les représailles tout membre de leur personnel qui, dans l’intérêt public, dénonce des actes répréhensibles commis ou à être commis à l’égard des organismes publics. S’inspirant de John Stuart Mill, pour justifier la pluralité des opinions, Pascal Engel souligne : « dans le passé nombre de nos opinions et convictions se sont révélées fausses, et cela peut arriver à nos convictions présentes, par conséquent nous devons tolérer des opinions dissidentes, au cas où nos convictions présentes seraient fausses¹⁸ ».

Orientation 5 : La liberté académique comporte la liberté d’étudier.

Avec la fondation de l’université moderne, notamment celle dite de Humboldt¹⁹, le corollaire de la liberté d’enseigner est la liberté d’étudier qui confère aux étudiantes et aux étudiants le droit de choisir les programmes et cours qu’elles et ils souhaitent suivre²⁰. Elle est fondée sur la participation des étudiantes et des étudiants à l’enseignement et à la recherche²¹. Elle s’inscrit en ce sens comme contrepartie à la liberté académique et les enseignantes et enseignants sont également tenus « de respecter les libertés académiques des autres membres de la communauté universitaire et d’accepter la confrontation loyale des différents points de vue²² ».

Il est convenu que la liberté d’étudier, ou la « liberté étudiante » constitue un élément de la liberté académique « dans son sens large²³ ». D’ailleurs, l’*American Association of University Professors* (AAUP) a contribué en 1967 à la rédaction d’une déclaration conjointe des droits et libertés des étudiantes et des étudiants, la *Joint Statement of Rights and*

une source confidentielle, la partie requérante doit démontrer leur pertinence. Si les questions sont pertinentes, le tribunal examinera ensuite les quatre volets du test de Wigmore : (1) les communications doivent avoir été transmises confidentiellement avec l’assurance que l’identité de la source ne sera pas divulguée; (2) l’anonymat doit être essentiel aux rapports dans le cadre desquels la communication est transmise; (3) les rapports doivent être, dans l’intérêt public, entretenus assidûment; et (4) l’intérêt public protégé par le refus de la divulgation de l’identité doit l’emporter sur l’intérêt public dans la recherche de la vérité (*Globe and Mail c. PG du Canada* 2010 CSC 41 (CanLII))

¹⁷ Jasons critique, [baladodiffusion] saison 1 épisode 2, « Quand le patron contrôle la parole : le devoir de loyauté et la liberté d’expression des personnes salariées », [en ligne] <https://lrca.ca/balado-jasons-critique/2021/2/25/s1e2-quand-le-patron-contrle-la-parole-le-devoir-de-lovaut-et-la-libert-dexpression-des-personnes-salaries> (page consultée le 14 mars 2021).

¹⁸ Pascal Engel, op. cit., p. 602.

¹⁹ Wilhelm Von Humboldt (1767 – 1835) est considéré comme le fondateur de l’université moderne en Allemagne au début du 19^e siècle. Dans Wikipedia, « Wilhelm Von Humboldt », [en ligne] https://fr.wikipedia.org/wiki/Wilhelm_von_Humboldt (page consultée le 14 mars 2021)

²⁰ Graham Badley, « A Place from where to Speak: The University and Academic Freedom » *British Journal of Educational Studies*, vol. 57, n° 2, juin 2009, p. 146 à 163, DOI : 10.1111/j.1467-8527.2009.00429.x p. 151.

²¹ Pascal Engel, op. cit., p. 604.

²² UNESCO, *Recommandation*, op. cit.

²³ Henry Reichman, *The Future of Academic Freedom*, Baltimore, John Hopkins University Press, 2019, 357 pages., p. 156.

*Freedoms of Students*²⁴. En plus de leur reconnaître les droits d'association et de participation à la gestion des établissements, cette déclaration enjoint les enseignantes et les enseignants à encourager la discussion et à évaluer les étudiantes et les étudiants²⁵.

La contestation étudiante semble aussi vieille que l'institution universitaire elle-même, les étudiantes et étudiants soulevant de tout temps des enjeux que les générations précédentes ont négligés²⁶. Leur protestation est une forme d'apprentissage qu'il faut accueillir. Comme toute forme d'apprentissage, elle ne vient pas sans erreur. Il serait néanmoins présomptueux comme enseignantes et enseignants de ne pas vouloir apprendre de nos étudiantes et étudiants²⁷. De plus, pour certains autrices ou auteurs, insister sur le militantisme étudiant comme atteinte à la liberté académique constitue une distraction, voire « une fausse représentation de ce qu'est vraiment la liberté académique et de ce qui doit être fait pour la protéger²⁸ ». Toutefois, si des menaces venant de l'État, des religions ou des entreprises privées nous semblent plus sérieuses, il n'en demeure pas moins que nous sommes aussi préoccupés par la tournure de certaines formes de contestation étudiante, par exemple lors de campagne publique de dénigrement.

Orientation 6 : La direction collégiale de l'université est une condition nécessaire pour faire respecter la liberté académique des membres de la communauté.

Dans son sens le plus large, « le cœur et l'âme de la liberté académique ne sont pas la liberté de parole, mais [...] l'autonomie professionnelle et [...] l'autonomie de gestion collégiale²⁹ ». L'UNESCO reconnaît également cette réalité aux articles 31 et 32 de sa recommandation de 1997.

31. Les enseignants de l'enseignement supérieur devraient avoir le droit et la possibilité de participer, sans discrimination d'aucune sorte et selon leurs compétences, aux travaux des organes directeurs des établissements d'enseignement supérieur, y compris le leur, et de critiquer le fonctionnement de ces établissements, tout en respectant le droit de participation des autres secteurs de la communauté universitaire ; les enseignants devraient également avoir le droit d'élire la majorité des représentants au sein des instances académiques de l'établissement.

32. La collégialité s'appuie notamment sur les principes suivants : libertés académiques, partage des responsabilités, droit de tous les intéressés de participer aux structures et modalités pratiques de décision au sein de l'établissement et mise en place de mécanismes consultatifs. Toutes les questions concernant l'administration et la définition des politiques de l'enseignement supérieur, les programmes d'enseignement, la recherche, les activités périuniversitaires, l'allocation des ressources et les autres activités connexes devraient faire l'objet de décisions

²⁴ Ibid.

²⁵ Ibid., 156 et 157.

²⁶ Ibid., p. 169.

²⁷ Ibid.

²⁸ Robert Mark Simpson and Amia Srinivasan, « No Platforming » dans Jennifer Lockey, (ed.) *Academic Freedom*, Oxford, Oxford University Press, 2018, 215 pages, p. 186. (Traduction par les rédacteur et rédactrices)

²⁹ Olivier Beaud, « Reflections on Academic Freedom », op. cit., p. 614. (Traduction par les rédacteur et rédactrices)

collégiales, aux fins d'améliorer le niveau d'excellence et de qualité académiques, dans l'intérêt de la société tout entière³⁰.

L'université est alors comprise comme la réunion de ses enseignantes et enseignants, lesquels la dirigent de façon collégiale et en toute égalité. La collégialité s'exprime donc dans les regroupements d'enseignantes et d'enseignants par discipline, communément le département³¹. C'est aussi dans ce cadre collégial que les professeures et professeurs contrôlent la sélection de leurs futures et futurs collègues.

Avec la massification de l'accès à l'université dans la seconde moitié du XX^e siècle, une classe gestionnaire s'est constituée au sein de l'université. Elle se voit de moins en moins comme faisant partie de la collégialité et davantage comme une direction d'entreprise privée, effritant au passage la démocratie universitaire. Certaines directions consultent d'ailleurs de moins en moins l'ensemble de la communauté universitaire ou ne le font que pour la forme. D'autres voient dans l'autonomie universitaire leur propre autonomie au détriment de la collégialité, c'est-à-dire l'implication des membres de l'université, dont les personnes chargées de cours, dans toutes les sphères décisionnelles de l'université.

QUESTION 2

Quelles sont les responsabilités des acteurs universitaires (corps professoral, communauté étudiante, syndicats, associations de professeurs, gestionnaires des universités, comités d'éthique, etc.) à l'égard de la liberté académique? À quoi doit-on s'attendre de chacun de ces acteurs à l'égard de la liberté académique?

En plus des responsabilités identifiées à la section précédente, nous considérons que des précisions doivent être apportées dans certains cas. Nous nous attardons ainsi plus spécifiquement aux responsabilités du corps enseignant et des administrations.

Orientation 7 : Le respect de la liberté académique est une responsabilité collective tant pour le corps enseignant que pour les syndicats ou les directions d'établissement.

Comme toute liberté, la liberté académique n'est pas absolue et elle est accompagnée de devoirs et responsabilités. Aussi, si la liberté académique s'applique à l'ensemble des membres de la communauté universitaire, cela se fait selon des conditions variées relatives aux responsabilités et aux tâches qui incombent aux divers membres de la communauté universitaire. De fait, « les libertés universitaires ne peuvent pas être étudiées de manière isolée. [...] Nous ne pouvons pas ignorer que les étudiantes et les étudiants possèdent également des droits. Les libertés universitaires doivent s'exercer de manière responsable en tenant compte des libertés des autres. Enfin, n'oublions pas que l'université est un endroit

³⁰ UNESCO, *Recommandation*, op. cit.

³¹ Olivier Beaud « Academic Freedom... », op. cit., p. 296.

de lutte scientifique, sociale et politique. Il est sain que des débats surgissent, y compris sur des choix « académiques ». Toutefois, ces luttes ne doivent jamais mener à de l'intimidation ou de la censure³². »

Ainsi, la liberté académique s'inscrit dans le cadre plus large de la responsabilité sociale qu'ont les universités et leurs enseignantes et enseignants quant aux luttes à toutes les inégalités, dont le racisme et la discrimination.

Pour le corps enseignant, ces responsabilités sont définies aux articles 33 à 36 de la Recommandation de l'UNESCO. L'article 33 les énonce de façon générale :

33. Le personnel enseignant de l'enseignement supérieur devrait reconnaître que l'exercice de ses droits s'accompagne de devoirs et responsabilités spécifiques, y compris l'obligation de respecter les libertés académiques des autres membres de la communauté universitaire et d'accepter la confrontation loyale des différents points de vue. Les libertés académiques ont pour corollaire le devoir de faire usage de ces libertés en respectant l'obligation faite à tout chercheur de fonder son travail sur la quête sincère de la vérité. L'enseignement, l'étude et la recherche doivent être menés en pleine conformité avec les normes éthiques et professionnelles et doivent viser, en tant que de besoin, à apporter des réponses aux problèmes auxquels est confrontée la société ainsi qu'à préserver le patrimoine historique et culturel de l'humanité³³.

Insistons enfin sur les responsabilités des gestionnaires, qui doivent mettre en œuvre les conditions propices à l'exercice de la liberté académique au sein des universités. Avec une gouvernance des universités de plus en plus managériale et une approche clientéliste qui ne cesse de prendre de l'ampleur, certaines dérives « autoritaires » caractérisent de plus en plus nos milieux universitaires. Pour reprendre les propos de Viviers et Lampron: « Issue du secteur privé, cette idéologie [gestionnaire ou managériale] a progressivement pris racine au sein des institutions publiques, et on la voit en ce moment s'accroître au cœur des universités. En fait, l'université managériale ressemble de plus en plus à une grande entreprise privée : elle est gouvernée d'abord et avant tout selon des indicateurs économiques et vise à attirer des « ressources » financières, réputationnelles, humaines. ³⁴ »

Ces dérives autoritaires et « clientélistes » ont été observées récemment (ex. Affaire Lieutenant-Duval), où les directions ont pris fait et cause pour la plainte étudiante, sans questionner le contexte et les circonstances ayant mené aux propos ou situations dénoncés, et sans consulter la personne ciblée par la plainte. Donc, en adoptant des mesures disciplinaires sans mettre en place une analyse impartiale de la plainte, par exemple par un comité de pairs pouvant étudier la question sous l'angle de la liberté académique et de

³² SCCC-UQO, *Mémoire préliminaire sur la liberté universitaire*, avril 2021. Document PDF, p. 3

³³ UNESCO, *Recommandation*, op. cit.

³⁴ VIVIERS Simon et Louis-Philippe Lampron, Université Laval. « À la défense des valeurs universitaires : service public, liberté académique et gestion collégiale », *Magazine ACFAS*. 26 mai 2021 [En ligne]

<https://www.acfas.ca/publications/magazine/2021/05/defense-valeurs-universitaires-service-public-liberte-academique>.

(Page consultée le 21 juin 2021)

l'inscription ou non des notions et théories enseignées dans le cadre des objectifs visés du cours. Dans ces cas où les enseignantes ou enseignants – majoritairement des chargées ou chargés de cours – n'ont reçu aucun soutien de la part des administrations de leur établissement d'enseignement, on peut affirmer que ces administrations universitaires ont failli à leurs devoirs et responsabilités à l'égard de la défense de la liberté académique. Elles n'ont pas mis en œuvre les structures nécessaires pour favoriser un règlement des litiges en tout respect des principes qui doivent guider l'exercice de cette liberté dans nos institutions.

Il faut également distinguer des situations dites de « plaintes » basées sur des allégations et des faits qui nécessitent un traitement impartial et une structure respectant les règles de justice naturelle, des attaques publiques dans les médias sociaux et des attaques à la liberté académique venant de l'extérieur (poursuites, réactions et pressions du public). La direction a la responsabilité de prendre fait et cause pour une enseignante ou un enseignant victime d'atteinte à sa réputation ou de poursuites liées à l'exercice de sa liberté académique. D'autant plus lorsqu'il s'agit de cyberintimidation, d'atteintes aux droits fondamentaux tels que le droit à l'intégrité physique et psychologique et le droit à la vie privée.

Les syndicats enseignants (de professeures et professeurs et de chargées et chargés de cours) demeurent fortement interpellés par toute question relative à la liberté académique et à l'atteinte à l'autonomie professionnelle des membres qu'ils représentent puisqu'il s'agit de conditions de travail conventionnées³⁵. En plus d'accompagner leurs membres en cas de plaintes ou de procédures en lien avec la liberté académique et d'assurer leur pleine défense, les syndicats ont la responsabilité de défendre et d'assurer la participation collégiale de leurs membres dans les instances et lieux décisionnels.

Orientation 8 : L'exercice de ses droits et de ses libertés doit se faire dans le respect des pratiques professionnelles (rigueur et normes scientifiques applicables à la discipline).

Comme nous l'avons déjà évoqué dans nos réponses à la question 1, la liberté académique se distingue de la liberté individuelle d'expression par son lien étroit avec les règles éthiques et scientifiques, et par sa raison d'être qui est de faire avancer les connaissances et d'en faire bénéficier la société. Elle reste au service de la science et du savoir et elle doit rester à l'abri de toute pression ou instrumentalisation (les principales étant politiques et religieuses).

L'éthique et la probité scientifiques doivent viser à refléter « l'attitude qui consiste à respecter [...] les valeurs, usages, obligations et règles, tacites ou formelles, reconnues par la communauté scientifique, ou par la société plus large, comme devant régir le travail et les comportements individuels des scientifiques³⁶. »

³⁵ « Tout en respectant le principe de la liberté d'opinion, tout chargé de cours bénéficie des libertés de conscience et d'enseignement inhérentes à une institution universitaire à caractère public telle que l'Université » (Art. 4.01, convention collective du Syndicat des chargées et chargés de cours de l'Université Laval).

³⁶ Marc Couture. Cours SCIU1013 - *Introduction aux méthodes scientifiques*. TELUQ. [en ligne] <http://benhur.teluq.ca/ST/sciences/sci1013/textes/E1.htm> le 21 juin 2021.

Cette responsabilité à l'égard de la rigueur professionnelle et scientifique et du respect des règles d'éthique touche l'ensemble des membres de la communauté scientifique. Pour les corps enseignants, cette rigueur s'accompagne d'une responsabilité visant à ne pas mettre de côté les réflexions sur certains sujets sensibles ou difficiles, tel que nous l'avons défendu dans la *Déclaration sur la liberté académique* de novembre 2020 :

Aborder des sujets difficiles s'avère intrinsèque à la mission des enseignantes et des enseignants, notamment afin de contribuer à la formation de l'esprit critique des étudiantes et des étudiants, mais aussi afin de faire évoluer la société. Cela doit être fait sans réécrire l'histoire, certes, mais aussi dans le respect des collègues ainsi que des étudiantes et des étudiants. Ce respect commande de ne pas mettre de côté les malaises exprimés et d'éviter le simplisme des positions polarisées. On doit toutefois aussi se prémunir contre des réactions d'autocensure complète, lesquelles auraient pour effet pervers de fermer la porte à des discussions sur des sujets sensibles et d'ainsi contribuer à reproduire la vision dominante du monde.³⁷

Orientation 9 : Il faut créer et soutenir les espaces de dialogues sur les sujets sensibles entre l'ensemble des membres de la communauté universitaire.

Historiquement, les universités ont également servi à reproduire les élites nationales. Cette fonction a pris, comme celle de la recherche d'ailleurs, une place plus importante dans un contexte d'accroissement de l'accès à l'université et de clientélisme : « l'enseignement universitaire est devenu un enseignement de masse dont les enjeux dépassent de loin ceux de ce qu'on appelait traditionnellement la recherche et l'enseignement qui ne concernent qu'une petite minorité³⁸ ».

Les universités n'ont jamais été aussi fréquentées. Rappelons que seulement 256 étudiants et 52 professeurs composaient l'université de Berlin à sa fondation en 1810³⁹. À titre de comparaison, au Québec seulement, « entre 1975 et 2011, le taux d'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC) est passé de 21 % à 40 % et celui d'obtention d'un baccalauréat de 14,9 % à 33,2 %.⁴⁰ » Même si la démocratisation de l'accès à l'éducation supérieure n'est pas achevée, il n'en demeure pas moins qu'un nombre massif d'étudiantes et d'étudiants d'origines diverses (classes, genres, orientations sexuelles, personnes racisées, etc.) fréquentent désormais nos établissements. L'organisation des établissements s'est ainsi professionnalisée et complexifiée.

Jusqu'ici, la plupart des autrices et auteurs étudiés s'entendent sur le modèle de liberté académique présenté et la conception sous-jacente de l'académie. On pourrait convenir qu'il

³⁷ FNEEQ-CSN, *Déclaration de la FNEEQ sur la liberté académique*. Consultée le 17 juin à : https://fneeq.qc.ca/wp-content/uploads/Point-12_CF5_Declaration-FNEEQ_liberte_academique.pdf.

³⁸ Pascal Engel, op. cit., p. 600.

³⁹ Wikipedia, « Humboldt University of Berlin », [en ligne], https://en.wikipedia.org/wiki/Humboldt_University_of_Berlin?wprov=sfla1 (page consultée le 14 mars 2021)

⁴⁰ Pierre Canisius Kamanzi, « L'évolution récente de la démocratisation de l'éducation et le marché scolaire au Québec : quand l'inclusion fait place à la stratification » *Regards sociologiques sur l'éducation au Québec*, numéro 64, hiver 2018, 203-225. <https://doi.org/10.7202/1064726ar>

s'agit d'un modèle libéral somme toute plutôt classique. Or, ce modèle relève d'une certaine abstraction de la réalité sociale actuelle et nie l'importance fondamentale des systèmes économiques, politiques et sociaux qui structurent notre rapport au réel. On peut souligner, par exemple, le capitalisme, le patriarcat ou le racisme systémique qui influencent les rapports de pouvoirs dans nos sociétés et conséquemment dans le monde de l'éducation et de l'enseignement supérieur. La massification de l'accès aux établissements d'enseignement supérieur depuis quelques dizaines d'années a justement pour effet de révéler les iniquités de ceux-ci envers certaines minorités.⁴¹

La question au centre de ce débat demeure s'il est possible à la fois de satisfaire des demandes légitimes pour une plus grande justice et une plus grande égalité tout en défendant les protections au cœur de la liberté académique⁴²? Ainsi, nous sommes au cœur d'un débat fondamental où les pôles « liberté » et « égalité » se confrontent. Or, ce n'est pas à coup de règles, d'interdits ou de licences que nous pouvons aborder sereinement ces enjeux, mais dans la constitution de multiples espaces de dialogue. Il ne s'agit pas de capituler face à toute demande ou de les rejeter du revers de la main, mais d'ouvrir un espace de réflexivité à la fois pour le corps enseignant et pour l'ensemble du corps étudiant.

Toujours dans sa *Déclaration sur la liberté académique*, la FNEEQ exprime sa position sur les espaces de dialogue essentiels pour qu'un respect partagé puisse s'établir au sein de la communauté universitaire – et au-delà :

La FNEEQ a maintes fois revendiqué l'humanisme qui devrait caractériser notre profession. Toutes les voix devraient pouvoir s'exprimer dans la mesure où elles le font dans un esprit de respect mutuel. Nous estimons qu'à tous les niveaux, il est primordial de mettre en place des espaces de dialogue : entre le corps enseignant et la population étudiante (individuellement et dans la classe), entre étudiantes et étudiants, au sein des départements et programmes de même que plus largement sur les campus, par exemple entre syndicats du personnel enseignant et associations étudiantes. En effet, notre histoire syndicale démontre que c'est probablement tant par le dialogue que les luttes que nous parvenons collectivement à avancer.

On doit reconnaître que les établissements d'enseignement ne se situent pas à l'écart de la société, et qu'ils sont eux aussi traversés par des rapports de pouvoir et de domination qui imprègnent celle-ci. Comme enseignantes et enseignants, et comme syndicalistes, nous estimons avoir le devoir de lutter contre toutes les formes de discrimination et d'inégalité. Pour ce faire, il faut reconnaître que, dans l'exercice de nos fonctions, nous sommes parfois placés dans une situation d'autorité symbolique et que des responsabilités viennent avec cette position. Considérer, en concordance avec une approche de réflexivité de notre pratique, les expériences ainsi que les volontés des groupes historiquement dominés et évaluer l'opportunité de modifier tant nos contenus que nos pratiques d'enseignement fait partie de celles-ci⁴³.

⁴¹ Henry Reichman, *The Future of Academic Freedom*, Baltimore, John Hopkins University Press, 2019, 357 pages. p. 159.

⁴² Michele Moody-Adams, « Is There a "Safe Space" for Academic Freedom » dans Jennifer Lackey, op. cit., p. 37.

⁴³ Déclaration de la FNEEQ sur la liberté académique. [en ligne] à : https://fneeq.qc.ca/wp-content/uploads/Point-12_CF5_Declaration-FNEEQ_liberte_academique.pdf (page consultée le 21 juin 2021)

Orientation 10 : Les universités québécoises doivent appliquer avec plus de vigueur la Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans les organismes publics.

Le portrait tracé dans l'orientation précédente peut laisser croire que dans le contexte de la diversification des profils des étudiantes et des étudiants, ceux-ci ne se reconnaissent pas dans le corps enseignant. Ce manque de représentativité⁴⁴ du corps enseignant contribue à nourrir les tensions. À cet égard, « il convient de rappeler que les universités sont assujetties à la *Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans les organismes publics* (LAEEOP) et qu'elles sont tenues de respecter les obligations prévues par cette loi sous la supervision de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (CDPDJ). Notons également que les universités doivent se conformer à certaines obligations du Programme des chaires de recherche du Canada en termes de plans « Équité, diversité et inclusion (EDI) » et sont membres du Réseau interuniversitaire québécois pour l'égalité, la diversité et l'inclusion (RIQEDI)⁴⁵ ». Des efforts supplémentaires doivent être faits par tous les établissements afin d'avoir un corps enseignant plus représentatif, ce qui est favorable à une meilleure compréhension des diverses réalités qui traversent la société et serait ainsi susceptible de réduire les tensions. Ce problème persistant de la diversité du corps enseignant a d'ailleurs été souligné récemment par la revue Québec Science, où les personnes racisées et autochtones éprouvent toujours des difficultés d'accès aux postes de professeurs⁴⁶. D'ailleurs, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse a récemment publié un *Guide des meilleures pratiques en recrutement à l'intention du réseau des universités québécoises dans le cadre de l'application du programme d'accès à l'égalité en emploi*⁴⁷.

Si certains autrices ou auteurs voient dans les programmes d'accès à l'égalité en emploi une menace à la liberté académique⁴⁸, l'UNESCO en reconnaît par ailleurs le bien-fondé aux articles 38 et 39 de sa recommandation de 1997⁴⁹.

38. Dans tous ses aspects, la préparation du personnel enseignant de l'enseignement supérieur devrait être exempte de toute forme de discrimination.

⁴⁴ FNEEQ-CSN, Comité interculturelité, discrimination et racisme systémiques au travail et éducation (IDRSTE)(2019), *Portrait des difficultés au travail que vivent les membres de la fédération issus des groupes racisés, et de la représentativité de ces membres dans ses syndicats et leurs instances statutaires*, repéré à https://fneeq.qc.ca/wp-content/uploads/2019-12-040506_Rapport-comite-IDRSTE_portrait_CF.pdf (page consultée le 19 juin 2021).

⁴⁵ FNEEQ-CSN, *Mémoire sur le document du groupe de travail sur l'université québécoise du futur*, 30 octobre 2020, [en ligne] https://fneeq.qc.ca/wp-content/uploads/Memoire-chantier-universite-quebecoise-du-futur_FNEEQ-CSN_2020-10-29.pdf (page consultée le 15 juin 2021).

⁴⁶ Méliissa Guillemette, 2020, Québec Science, [en ligne, consulté le 25 juin 2021] <https://www.quebecscience.qc.ca/societe/diversite-professeurs-universite/>

⁴⁷ CDPDJ, *Guide des meilleurs pratiques en recrutement à l'intention du réseau des universités québécoises dans le cadre de l'application du programme d'accès à l'égalité en emploi* [en ligne] <https://www.cdpdj.qc.ca/storage/app/media/publications/guide-paee-universites-RIQEDI.pdf> (page consultée le 21 juin 2021).

⁴⁸ Pascal Engel, p. 608.

⁴⁹ UNESCO, *Recommandation*. op. cit.

39. Parmi les candidats se destinant à une carrière dans l'enseignement supérieur, les femmes et les membres de minorités devraient bénéficier, à qualifications universitaires et expérience égales, d'une égalité de chances et de traitement.

QUESTION 3

Est-ce que les dispositions actuelles de protection de la liberté académique, incluant les mécanismes de résolution des litiges, sont adéquates?

Orientation 11 : Les dispositions actuelles de protection de la liberté académique ne sont pas adéquates et apparaissent inégales entre les établissements.

« Il est toutefois évident que la liberté académique sans ses garanties institutionnelles est réduite à néant⁵⁰ », nous prévient Olivier Beaud. La liberté académique est donc à concevoir en intime relation avec la nature des établissements d'enseignement supérieur, elle en serait même leur « structure fondamentale⁵¹ ».

Il est préoccupant de constater que les façons de répondre à un problème découlant de la liberté académique peuvent amener les universités (et même les départements d'une même université) à emprunter des mécanismes de résolution des litiges différents, allant de sanctions et mesures disciplinaires (Affaire Lieutenant-Duval, Université d'Ottawa) à une rencontre administrative, à une rencontre avec une personne ombudsman ou dans un centre d'intervention en matière de harcèlement. Les garanties institutionnelles et structurelles apparaissent importantes pour la réalisation de la liberté académique entre les établissements et doivent pouvoir reposer sur des mécanismes de protection similaires entre tous les membres des universités.

Ainsi, trois principes structuraux sont importants à prendre en compte pour que s'exerce sans contrainte la liberté académique : la collégialité, la révision par les pairs et la permanence d'emploi.

a) Autonomie universitaire et collégialité

Nous avons déjà exploré le thème de la collégialité dans le cadre de l'orientation 6 du présent mémoire. Le concept d'autonomie des établissements, quant à lui, est défini dans la Recommandation de l'UNESCO de 1997 comme étant « l'expression institutionnelle des libertés académiques et une condition nécessaire pour que les enseignants et les établissements de l'enseignement supérieur puissent s'acquitter des fonctions qui leur incombent⁵². » Il est souligné par ailleurs que l'autonomie est un droit que les États membres doivent protéger et défendre.

⁵⁰ Olivier Beaud, « Les libertés universitaires (I), op. cit., p. 189.

⁵¹ Olivier Beaud, « Les libertés universitaires (II), *Commentaires*, 2010/2, numéro 130, pages 469 à 476. [en ligne] <https://cairn.info/revue-commentaire-2010-2-page-469.htm>

⁵² UNESCO, *Recommandation*, op. cit.

L'autonomie des établissements est aussi un facteur clé des libertés académiques, car elle permet au personnel enseignant de l'enseignement supérieur de créer ses programmes d'enseignement, ainsi que les matériels associés, en se fondant sur les recherches informées conduites dans les domaines pertinents.

Cependant, selon une définition étroite de l'autonomie des établissements, les prérogatives administratives prennent le pas sur la liberté de recherche et d'enseignement des enseignantes et des enseignants. Comme l'a souligné le professeur Turk, il existe « de nombreux cas où “l'université”, au travers de l'administration ou d'un conseil d'administration non académique, renverse une décision de la faculté, ne consulte pas la faculté ou s'immisce dans les travaux de recherche et l'enseignement des enseignants⁵³. » Même au Québec, il arrive parfois que les conseils d'administration des universités renversent des décisions de la commission des études pourtant prises dans sa juridiction. Rappelons que la Commission des études est composée exclusivement des membres de la communauté.

L'adhésion au concept d'autonomie universitaire doit s'accompagner d'un réel cadre favorisant la collégialité pour les acteurs universitaires, lequel ne doit pas être à géométrie variable, où certains acteurs de la communauté ont des privilèges et participent activement aux décisions (ex. les professeurs et professeuses) tandis que d'autres, les corps d'emploi plus précaires, mais pourtant durablement investis dans la mission universitaire (ex. personnes chargées de cours, tutrices), sont rarement consultés et sont exclus de certains lieux décisionnels (ex. assemblée départementale, conseil d'administration).

b) La révision par les pairs, les sanctions par les pairs

Associées d'une certaine façon à l'autonomie et à la collégialité, il en découle que les décisions de nature académique sont prises entre pairs, lesquels doivent se doter d'un code d'éthique propre à la profession. Par exemple, la déclaration de 1915 de l'AAUP mentionne : « Si cette profession s'avère peu disposée à purger ses rangs des incompetents et des indignes, ou à empêcher que la liberté qu'elle revendique au nom de la science ne serve d'abri à l'inefficacité, à la superficialité, ou à une partisanerie non critique et excessive, il est certain que la tâche sera exécutée par d'autres⁵⁴. »

Autrement dit, comme nous l'avons déjà mentionné, la liberté académique vient avec des devoirs et des obligations professionnelles⁵⁵.

La *révision par les pairs* est un principe bien ancré dans l'évaluation des articles scientifiques ou de certains projets de recherche. Ce principe devrait, en théorie du moins, permettre de

⁵³ UNESCO, « La protection des libertés académiques est toujours aussi pertinente », 2017, [en ligne] <https://fr.unesco.org/news/protection-libertes-academiques-est-toujours-pertinente> (page consultée le 25 juin 2021)

⁵⁴ Cité par John K. Wilson, « The AAUP's 1915 Declaration of Principles: Conservative and Radical, Visionary and Myopic », [en ligne] https://www.aaup.org/sites/default/files/Wilson_1.pdf (page consultée le 14 mars 2021) (Traduction par les rédacteur et rédactrices)

⁵⁵ Olivier Beaud, « Reflections on Academic Freedom », p. 623.

contrecarrer les influences extérieures et assurer une évaluation scientifique. Il soutient également l'importance accordée aux mécanismes paritaires dans les décisions prises et les jugements émis à l'égard du travail d'un pair.

c) Sécurité d'emploi

La principale garantie de protection de la liberté académique est la sécurité d'emploi qui met à l'abri des sanctions arbitraires de la direction de l'établissement. En Amérique du Nord, elle se manifeste par la titularisation ou l'agrégation (*tenure*), communément appelée « permanence ».

La liberté académique est donc un droit acquis par cooptation et qui repose sur la reconnaissance de son travail académique par les pairs⁵⁶. Pour Robin Barrow, « comme individu, j'ai la liberté académique seulement dans la mesure où je suis membre de la communauté académique [...] ma liberté découle de mon parcours et de ma crédibilité académique⁵⁷. »

Nous citons ainsi les positions de l'UNESCO, où la sécurité d'emploi représente un principe essentiel pour l'exercice de la liberté académique :

45. Le régime de la permanence lorsqu'il existe, ou le cas échéant son équivalent fonctionnel, constitue l'un des principaux instruments de préservation des libertés académiques et de protection contre les décisions arbitraires. [...]

46. La sécurité de l'emploi dans la profession, y compris le régime de la permanence lorsqu'il existe ou le cas échéant son équivalent fonctionnel, devrait être préservée car elle est essentielle tant pour l'enseignement supérieur que pour son personnel enseignant. En vertu de ce système, les enseignants du supérieur qui bénéficient d'un emploi stable à la suite d'une évaluation rigoureuse ne peuvent être congédiés que pour des motifs d'ordre professionnel et selon une procédure régulière. [...]⁵⁸

Nous sommes en présence de fortes inégalités dans les protections d'emploi, et par conséquent de la liberté académique, entre les « permanents » et les « précaires » de l'enseignement et de la recherche, c'est-à-dire les chargées et chargés de cours.

Orientation 12 : Le statut des chargées et chargés de cours les prive des principales structures d'application nécessaires au plein exercice de la liberté académique.

Toutes les actrices et tous les acteurs de la communauté universitaire ne bénéficient pas des mêmes protections institutionnelles et structurelles.

⁵⁶ Olivier Beaud, « Reflections on Academic Freedom », p. 613 et 621.

⁵⁷ Robin Barrow, « Academic Freedom : Its Nature, Extent and Value », *British Journal of Educational Studies*, vol. 57, no 2, juin 2009, p. 178 à 190, DOI : 10.1111/j.1467-8527.2009.00433.x p. 181.

⁵⁸ UNESCO, *Recommandation*, op. cit.

À la lumière des trois principes mentionnés ci-haut (orientation 11), il est préoccupant de constater qu'environ 40 % à 60 % des cours d'enseignement universitaire sont offerts par des personnes qui sont privées des principaux cadres favorisant l'exercice de la liberté académique. Les personnes à statut précaire, comme les chargées et chargés de cours, sont en effet considérablement fragilisées dans leur liberté d'enseignement, et ce, pour au moins trois raisons.

a) Une révision par les pairs déficiente

Premièrement, non seulement ces enseignantes et enseignants ne bénéficient pas de l'évaluation par les pairs dans leurs activités d'enseignement, mais elles et ils sont doublement évalués dans des rapports de pression (évaluation par les étudiantes et étudiants) et hiérarchiques (évaluation par les professeures et professeurs responsables).

Si l'évaluation directe de l'enseignement peut s'avérer justifiée, celle-ci doit se faire selon des critères objectifs et ne menant pas à des mesures disciplinaires. À cet égard, l'UNESCO à l'article 47 de sa *Recommandation* rapporte plusieurs principes qui doivent être toutefois respectés par les établissements:

- (a) l'évaluation et l'appréciation du travail du personnel enseignant de l'enseignement supérieur font partie intégrante du processus d'enseignement, d'apprentissage et de recherche, leur principale fonction étant le développement de chaque individu conformément à ses aspirations et à ses capacités;
- (b) l'évaluation doit porter uniquement sur des critères académiques de compétence en matière de recherche, d'enseignement et autres fonctions universitaires ou professionnelles, selon l'appréciation qui en est faite par les pairs de l'intéressé;
- (c) les procédures d'évaluation doivent tenir dûment compte du fait qu'il est difficile de mesurer la capacité personnelle, qui se manifeste rarement sous une forme continue et invariable;
- (d) si l'évaluation implique une appréciation directe, sous une forme quelconque, du travail d'un enseignant de l'enseignement supérieur par ses étudiants, ses pairs ou le personnel administratif, cette appréciation doit être objective et les critères utilisés, de même que les résultats de cette évaluation, doivent être communiqués aux intéressés;

[...] ⁵⁹

⁵⁹ UNESCO, *Recommandation*, op. cit.

La FNEEQ, dans le cadre du Chantier sur la réussite en enseignement supérieur, a déjà formulé certaines réserves quant à l'évaluation du personnel enseignant⁶⁰. Rappelons à cet égard que des études scientifiques considèrent que l'on doit relativiser les résultats obtenus à des évaluations par des étudiantes et des étudiants, notamment parce qu'elles peuvent comporter des biais d'évaluation en fonction des stéréotypes de genre, les femmes étant généralement moins bien évaluées que les hommes⁶¹.

En ce qui concerne les rapports entre personnes chargées de cours et professeurs responsables, certaines nouvelles formes d'enseignement qui se sont développées réduisent les marges de manœuvre et les libertés des enseignantes et enseignants contractuels. C'est le cas des cours à sections multiples, où il est attendu que nous dispensions des contenus équivalents, et du co-enseignement lié à l'approche par compétences, où plusieurs personnes interviennent dans l'enseignement d'un même cours. De fait, ces situations d'enseignement sont fortement à risque d'accroître les rapports de subordination des chargés de cours contractuels vis-à-vis des professeurs permanents.

Par ailleurs, l'obligation de devoir travailler sous la responsabilité d'un corps professoral et les interventions faites sur la matière à enseigner peuvent restreindre la liberté académique des personnes enseignantes contractuelles malgré leur autonomie professionnelle et liberté académique reconnues dans les conventions collectives. Dans certains cas, il peut y avoir une ingérence du ou de la professeure responsable du cours dans la matière à dispenser, une manifestation de désaccord si la personne chargée de cours retravaille le matériel et les stratégies pédagogiques du cours, ou encore des professeurs et professeures qui cherchent à intervenir pendant la session et demandent à avoir accès en direct aux contenus de cours développés.

b) La collégialité malmenée

Deuxièmement, en raison d'une présence parfois sporadique dans les départements, et même si plusieurs enseignent de manière continue depuis de nombreuses années, la collégialité est également difficile à faire valoir pour les personnes chargées de cours qui ne sont souvent pas considérées comme de « vrais » membres à part entière de l'Université.

Ainsi, les personnes chargées de cours se retrouvent exclues de divers lieux de débats et organes directeurs (ex. assemblées départementales, comités de programme) malgré la Recommandation de l'UNESCO concernant l'importance cruciale de la collégialité dans l'exercice de la liberté académique, sans discrimination aucune : « les enseignants de l'enseignement supérieur devraient avoir le droit et la possibilité de participer, sans discrimination d'aucune sorte et selon leurs compétences, aux travaux des organes directeurs des établissements d'enseignement supérieur, y compris le leur, et de critiquer le

⁶⁰ FNEEQ-CSN, *Mémoire de la FNEEQ-CSN dans le cadre du Chantier sur la réussite en enseignement supérieur*, [en ligne] https://fneeq.qc.ca/wp-content/uploads/2021-02-23_Memoire-sur-la-reussite_MES_FINAL.pdf (page consultée le 23 juin 2021)

⁶¹ Anne Boring, *Les évaluations des enseignements par les étudiants et les stéréotypes de genre*. The Conversation, 26 janvier 2016. <https://theconversation.com/les-evaluations-des-enseignements-par-les-etudiants-et-les-stereotypes-de-genre-53590>

fonctionnement de ces établissements, tout en respectant le droit de participation des autres secteurs de la communauté universitaire⁶² ».

c) Précaire à vie : la liberté académique et les pièges à éviter

Troisièmement, l'absence de sécurité d'emploi rend particulièrement difficile pour les personnes chargées de cours le fait « d'être libres de prendre des risques sur le plan intellectuel et d'aborder des sujets controversés dans le cadre de leur enseignement, de leurs recherches et de leurs activités savantes⁶³ ». En raison de leur statut précaire, irrégulier et intermittent (on les emploie lorsque la charge de travail des professeures et professeurs est remplie), les chargées et chargés de cours sont fortement soumis, de manière insidieuse, à la logique de domination. Inscrits dans une relation de dépendance (le contrat suivant n'est pas assuré), cette condition fragilise la participation au débat public et au débat interne. La liberté de parole se heurte alors à la crainte de représailles, dont la perte du contrat⁶⁴. En fin de compte, cette prise de risque, dans le cadre d'une évaluation directe négative, pourrait mener à des conséquences désastreuses sur la carrière universitaire. Contourner ce piège, en évitant la prise de risque, devient alors la solution privilégiée malgré les impacts négatifs évidents sur l'exercice de la liberté académique.

C'est pourquoi, « même si la liberté académique est incluse dans une convention collective de personnes chargées de cours, il est plus difficile de la garantir, car ces travailleuses et ces travailleurs sont précaires. Ainsi, une pleine liberté universitaire ne peut pas être garantie sans une certaine stabilisation de l'emploi ainsi que des mécanismes de protection contre d'éventuelles représailles de l'Employeur qui inclut les directions de département. En effet, ces départements possèdent d'importants mécanismes pouvant mener à des représailles, notamment l'évaluation des exigences de qualification pour l'enseignement (EQE) ainsi que par l'affichage ciblé de certains cours⁶⁵. »

Orientation 13 : Il y a invocation abusive du devoir de loyauté par certaines directions d'établissement.

La crainte des universitaires face à la perte progressive des libertés académiques dans les institutions d'enseignement supérieur en raison d'un appel au devoir de loyauté par les directions d'établissement est bien réelle. Une lettre signée par plus de 450 professeures, chargées de cours et étudiantes, dénonce la « managérialisation » des cégeps et des universités, qui porterait atteinte à la collégialité et aux libertés historiques dont jouissent les chercheuses et chercheurs et les actrices et acteurs des universités, dont celles notamment de critiquer l'ordre établi, de faire valoir tous les points de vue critiques de la recherche et sur la société, de s'exprimer librement sur les institutions du savoir, de critiquer ouvertement

⁶² UNESCO, Recommandation, op. cit.

⁶³ Universités Canada, *Déclaration sur la liberté universitaire*, 25 octobre 2011, [en ligne] <https://www.univcan.ca/fr/salle-de-presse/communiqués-de-presse/declaration-sur-la-liberte-universitaire/>

⁶⁴ SCCCUL, *Liberté académique et liberté d'expression dans les universités : mieux les définir pour mieux les respecter*, 26 mars 2021. Document PDF, p. 15.

⁶⁵ SCCC-UQO, *Mémoire préliminaire sur la liberté universitaire*, avril 2021. Document PDF, p. 5

des « partenariats » pouvant être nuisibles, de participer de manière collégiale aux décisions qui sont prises par les départements et les universités⁶⁶.

Il faut donc rappeler ici que les universités ne sont pas des « employeurs » comme les autres, des employeurs envers qui les corps enseignants ont une obligation de loyauté et avec qui ils ne peuvent pas diverger d'opinion publiquement. Les universités ne sont pas des employeurs qui peuvent unilatéralement décider ce qui est bon pour l'institution et imposer leur vision, qui peuvent congédier des personnes chargées de cours ou professeures parce qu'elles ont émis une opinion contraire à leur institution ou ont fait connaître un enjeu délicat, mais important pour la société.

Les administrations universitaires, dans leur posture « d'employeur », mettent à mal la liberté académique. Celle-ci ne bénéficiant d'aucune protection légale claire, la relation d'autorité qui caractérise la relation entre personne salariée et employeur en droit du travail entre en directe contradiction avec l'exercice et l'épanouissement de la liberté académique. Même dans son aspect quasi constitutionnel dit de « liberté d'expression », la liberté académique se retrouve encore limitée par le « devoir de loyauté⁶⁷ ». Dans les conventions collectives, elle se retrouve aussi limitée par le « devoir de loyauté » et les tribunaux d'arbitrage ne lui reconnaissent aucun statut constitutionnel ou quasi constitutionnel⁶⁸.

Pour les enseignantes et enseignants à statut précaire que sont les chargées et chargés de cours, on doit ajouter les limites d'un rapport de subordination. La ligne est difficile à établir entre l'expression d'un point de vue divergent et le refus de se soumettre à l'autorité (insubordination).

On note que la plupart des cas dits « d'insubordination » en matière disciplinaire trouvent leur source dans un débat de nature académique (désaccord avec le choix d'un manuel de référence, désaccord avec un changement au programme, critique de la gouvernance, etc.) L'enseignante ou l'enseignant se retrouve bien souvent forcé d'obéir en quelque sorte à des

⁶⁶ SCCCUL, op. cit., p. 14

⁶⁷ Les propos suivants de l'arbitre de grief Me Diane Veilleux dans une décision rendue le 20 août 2007 impliquant l'Association des professeurs de l'Université Bishop c. l'Université Bishop illustre bien le poids du « devoir de loyauté » et ce, même dans un cas où la convention collective mentionnait clairement le droit à la critique de l'Université et de la gouvernance :

[100] L'obligation d'agir avec loyauté s'applique à toute personne salariée régie par un contrat individuel de travail. Elle s'applique également en présence d'une convention collective de travail. Comme l'indique M^e Christian Brunelle et M^e Mélanie Samson dans leur article intitulé « La liberté d'expression au travail et l'obligation de loyauté du salarié : plaidoyer pour un espace critique accru », la liberté d'expression « est susceptible d'entrer en conflit avec le devoir de loyauté du salarié, l'une des plus importantes manifestations du lien de subordination unissant le salarié et l'employeur. »

« [115] Compte tenu des motifs qui précèdent, l'atteinte au droit de Mme K. de critiquer l'Université aurait été justifiée si M. Elkas s'était limité à lui reprocher le fait qu'elle a outrepassé son droit de critiquer l'Université en envoyant son message à tout le monde à l'Université, le 2 mai 2005, alors qu'aucun motif raisonnable ne le justifiait.

⁶⁸ À titre d'exemple, citons les propos de Me Francine Lamy, arbitre de grief : « [255] C'est une vision que je ne partage pas. Le syndicat n'a fourni aucune autorité émanant d'un décideur ou d'une Cour de justice depuis les 25 ans de cette publication, reconnaissant à l'autonomie universitaire et à la liberté académique la protection constitutionnelle ou quasi constitutionnelle offerte par les chartes.

[257] En outre, l'enchâssement des libertés académiques dans la Loi sur l'Université du Québec, précitée, plutôt qu'à la Charte québécoise, affaiblit considérablement l'assertion que l'intention du législateur serait de leur reconnaître la valeur quasi constitutionnelle d'une liberté fondamentale. Avec égards, je ne la retiens pas. 2015 QCTA 979

décisions, des orientations, voire des directives sur lesquelles il n'a pas pu s'exprimer. Si elle ou il résiste ou cherche un moyen d'exprimer son point de vue malgré tout, il se retrouve en situation « d'insubordination », fautif et condamné.

On aurait pu croire que l'inscription de la liberté académique dans une Loi ou Charte constitutive d'université aurait servi à sa défense, mais c'est plutôt le contraire. Le fait qu'elle soit inscrite dans une Loi, mais absente de la Charte québécoise des droits et libertés sous-entend que le législateur n'avait donc pas l'intention de lui conférer un statut quasi constitutionnel. Son absence de la Charte et sa présence ailleurs jouent donc contre elle.

Orientation 14 : La voie des mesures disciplinaires n'est pas appropriée et laisse un pouvoir démesuré et arbitraire aux directions d'établissement.

La judiciarisation des conflits dans l'enseignement supérieur, où les administrations engagent des mesures disciplinaires contre des membres de leur personnel, est un problème qui va à l'encontre des énoncés internationaux de l'UNESCO. Ainsi, selon l'Art. 48, « aucun membre de la communauté universitaire ne devrait être soumis à des mesures disciplinaires, notamment le congédiement, si ce n'est pour des motifs justes et suffisants dont la preuve soit apportée devant une tierce partie (pairs de l'intéressé réunis en collège indépendant) et/ou une instance impartiale telle qu'un arbitre ou un tribunal⁶⁹ ».

Dans l'affaire Lieutenant-Duval, il s'est avéré particulièrement choquant de constater que des mesures disciplinaires ont été prises à l'égard de la personne enseignante avant même que les conclusions de l'enquête soient transmises, et que l'Université d'Ottawa ait d'emblée pris parti contre son enseignante. Rappelons également que la suspension d'une personne salariée, peu importe le secteur d'activités professionnelles, s'avère une sanction importante dans l'échelle de gradation des mesures disciplinaires.

Dans cette perspective, les administrations universitaires doivent assurer la protection des personnes salariées en cas de plainte et demeurer impartiales tant qu'une enquête est en cours dans une audition concernant la liberté académique. Cette enquête doit être réalisée par un comité impartial impliquant des pairs, c'est-à-dire ouvert à divers membres de la communauté universitaire, incluant les personnels précaires, mais actifs dans les universités, comme les personnes chargées de cours et professionnelles de recherche.

Orientation 15 : Le rôle des médias sociaux et le cyberharcèlement ne doivent pas être sous-estimés ni négligés par les administrations universitaires.

Les requêtes des groupes d'étudiantes et d'étudiants peuvent être légitimement débattues, cependant pour la FNEEQ, il est urgent d'agir sur le cadre dans lequel doivent se faire les débats sur des notions, des théories, des œuvres ou des contenus de cours controversés. Un cadre respectueux est exigé pour favoriser le travail académique et permettre la libre expression de tous les points de vue utiles en soutien à l'enseignement et à la recherche

⁶⁹ UNESCO, op. cit.

universitaire dans diverses disciplines. Ce cadre pour les débats universitaires vise aussi à éviter le terrain de la violence et du harcèlement dans la confrontation des divergences de nature académique.

Nous devons reconnaître que l'utilisation des médias sociaux sert parfois pour intimider, pour dénigrer le travail ou pour proférer des menaces envers une personne enseignante en raison de son enseignement. Non seulement ces prises de parole publiques sur les médias sociaux sont susceptibles d'avoir des atteintes psychologiques, mais elles contribuent à une amplification des effets délétères sur la santé et sur la carrière. En raison des grands risques encourus par les personnes enseignantes ciblées, elles sont susceptibles de porter atteinte à la liberté académique.

En raison du caractère délétère que cette situation engendre, il nous apparaît nécessaire de renforcer les devoirs et responsabilités des universités pour contrer le cyberharcèlement et les propos dénigrants sur les médias sociaux envers les personnes enseignantes et mieux les protéger. Ainsi, nous invitons la Commission à proposer des solutions afin que les administrations soutiennent mieux les enseignantes et les enseignants qui sont à risque d'être touchés par le cyberharcèlement et le *doxing* (divulgarion de données personnelles). En ce sens, les politiques de prévention du harcèlement, dont les universités ont l'obligation de se doter et pour lesquelles elles doivent agir en cas de dénonciation, devraient couvrir ces situations potentielles.

Orientation 16 : Les menaces principales à la liberté académique viennent de l'État et des entreprises privées (financement).

Les universités doivent pouvoir maintenir en tout temps leur indépendance à l'égard des gouvernements et des institutions, notamment les entreprises privées, pour préserver la liberté académique. Par ailleurs, elles doivent pouvoir détenir des ressources et des moyens suffisants pour mener à bien leur mission de façon indépendante. Ainsi, afin d'éviter l'affaiblissement de l'autonomie universitaire et de préserver la liberté académique des personnes impliquées, il est nécessaire d'agir sur au moins trois problèmes saillants.

Premièrement, mentionnons le problème croissant de l'assujettissement des universités à un financement gouvernemental inadapté, insuffisant et qui les met en compétition. Comme le rappelle l'UNESCO, le soutien financier adéquat par des organisations neutres, comme le gouvernement, est essentiel pour maintenir les universités libres de toute ingérence académique par des tiers et des parties intéressées dans l'orientation des programmes enseignés et les recherches effectuées :

Le soutien limité dont bénéficient les établissements d'enseignement supérieur, en termes de ressources et de financement, entrave la fonction de renforcement des capacités de ces institutions, car elles ne sont pas en mesure de procéder aux travaux de recherche qui informeraient les programmes et les matériels d'enseignement, que ce soit au niveau national, régional et mondial. Il les laisse également à la merci des

pressions extérieures, qui dictent non seulement le programme enseigné, mais aussi les recherches entreprises⁷⁰.

Deuxièmement, la présence croissante des entreprises privées dans le financement des universités, comme les chaires de recherche, est fortement préoccupante, tout comme l'emprise de la philanthropie et des fondations en soutien aux missions des universités. Cette influence économique « hors de l'académie » est susceptible d'avoir des impacts sur l'orientation choisie vers certains domaines au détriment d'autres (et pas pour des raisons académiques). Cette perspective du « modèle entrepreneurial de l'éducation supérieure⁷¹ » qui s'est développé dans nos universités est à dénoncer puisqu'elle nous éloigne des assises de la liberté académique⁷².

Troisièmement, la présence croissante des membres externes dans les conseils d'administration des universités affecte le processus décisionnel des universités et contribue à réduire l'autonomie des membres de l'enseignement supérieur et leur liberté académique. Oliver Liang, responsable de l'Unité des services publics et privés de l'Organisation internationale du travail (OIT) a noté par ailleurs que « les recherches conduites actuellement par l'OIT montrent que les libertés académiques et l'autonomie du personnel de l'enseignement supérieur sont de plus en plus remises en cause par différentes tendances, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'université »⁷³. En effet, nous constatons aujourd'hui de quelle façon les pressions politiques et économiques réduisent encore davantage les libertés académiques, que ce soit au sein des établissements d'enseignement supérieur qu'à l'extérieur.

Ceci a également été souligné par Mme Bokova, qui a déclaré « [qu'aujourd'hui,] dans de trop nombreux cas, les enseignants n'obtiennent pas le soutien qu'ils méritent, ils sont confrontés à des restrictions et des barrières, ils sont exclus des décisions qui comptent pour eux⁷⁴. ».

⁷⁰ UNESCO, *La protection des libertés académiques est toujours aussi pertinente*, op. cit.

⁷¹ Seymour, M. (2019). La liberté académique et le modèle entrepreneurial de l'éducation supérieure. *L'Inconvénient*, (77), 31–36.

⁷² FNEEQ-CSN, *Partenariats et place de l'entreprise privée en éducation*, Rapport présent au 33^e congrès de la FNEEQ, 1^{er} au 4 juin 2021, [en ligne] https://fneeq.qc.ca/wp-content/uploads/2021-05-10_Dossier-PPP-en-e%CC%81ducation_CES_FINAL.pdf (page consultée le 23 juin)

⁷³ « UNESCO, La protection des libertés académiques est toujours aussi pertinente » op. cit.

⁷⁴ UNESCO, « La protection des libertés académiques est toujours aussi pertinente », op. cit.

QUESTION 4

Est-ce que les dispositions de protection de la liberté académique devraient relever uniquement de l'établissement (conventions collectives, politiques internes, énoncés universitaires, etc.) ou également de normes nationales (loi, règlement, énoncé)?

Orientation 17 : Réticence à l'intervention de l'État afin d'éviter d'instrumentaliser le débat sur la liberté académique à des fins politiques, voire partisans (Ontario, États-Unis, France).

Tel qu'énoncé plus tôt, il nous semble légitime de considérer comme suspecte toute intervention de l'État au sein du monde universitaire. L'État a historiquement été la première menace à la liberté académique. Aussi, cette réticence en lien avec le débat actuel est alimentée par une préoccupation à l'effet d'en éviter une instrumentalisation à des fins politiques, voire partisans et populistes, comme ce fut le cas par le gouvernement conservateur en Ontario, par les élus républicains dans bon nombre d'États américains ou plus récemment des déclarations de la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation de la France, Frédérique Vidal, sur « l'islamo-gauchisme » militant gangrenant les universités françaises⁷⁵.

Dans son ouvrage *Knowledge, Power and Academic Freedom* paru en 2018, l'historienne étatsunienne Joan W. Scott fait une liste inquiétante de certaines politiques développées aux États-Unis qui, sous le couvert de protéger la liberté académique en viennent à la restreindre davantage. Par exemple, elle cite notamment un projet de loi en cours d'étude en Arizona visant à interdire aux collègues l'enseignement de sujets faisant la « promotion de la division, de la rancœur ou de la justice sociale⁷⁶. »

L'Association canadienne des professeures et professeurs d'universités (ACPPU) a par ailleurs dénoncé il y a quelques années la loi instaurée par le gouvernement de Doug Ford concernant l'obligation faite aux universités de se doter de politiques concernant la liberté d'expression devant être évaluées par le Conseil ontarien de la qualité de l'enseignement supérieur sur la base des principes de la liberté d'expression de l'université de Chicago⁷⁷. Le directeur du Centre pour la liberté d'expression de l'Université Ryerson affirme que la liberté d'expression n'est pas menacée dans les universités canadiennes : « Cela n'a rien à voir avec la sauvegarde de la liberté d'expression sur les campus. C'est une mesure politique délibérée, empruntée à la droite et à la droite alternative américaines, afin de s'attirer les faveurs de sa base politique⁷⁸. »

⁷⁵ Agence France Presse, « Islamo-gauchisme à l'université : une ministre demande une enquête », *La Presse*, 16 février 2021, [en ligne] <https://www.lapresse.ca/international/europe/2021-02-16/france/islamo-gauchisme-a-l-universite-une-ministre-demande-une-enquete.php> (page consultée le 23 juin).

⁷⁶ Joan Wallach Scott, *Knowledge, Power and Academic Freedom*, New-York, Columbia University Press, 2019, 171 pages, p. 126

⁷⁷ ACPPU, « La politisation de la liberté d'expression » [en ligne] <https://www.caut.ca/fr/bulletin/2018/12/la-politisation-de-la-liberte-d-expression> (page consultée le 16 juin 2021).

⁷⁸ Ibid.

Les enjeux de la gestion de la diversité et du vivre ensemble sont des enjeux tout aussi complexes que la liberté académique. Ils exigent un traitement fait avec empathie, compétence loin des considérations électoralistes. En ce sens, la création de cette commission, malgré ses imperfections que nous avons notées en introduction, doit être reconnue.

Orientation 18 : Amender la Charte des droits et libertés de la personne du Québec afin d'ajouter la liberté académique aux droits et libertés fondamentales.

Comme d'autres l'ont fait remarquer, malgré son importance capitale, l'adhésion du Canada à la Recommandation de l'UNESCO en 1997 et malgré son inscription dans bon nombre de conventions collectives, la liberté académique n'est pas reconnue à sa juste valeur dans les décisions judiciaires⁷⁹. Comme nous l'avons énoncé plus haut, les tribunaux québécois et canadiens, y compris les arbitres de griefs, ont la fâcheuse tendance à ne pas accorder à la liberté académique le statut constitutionnel de la liberté d'expression face à l'obligation civile du devoir de loyauté comme l'ont démontré les travaux de Christian Brunelle et de Mélanie Samson⁸⁰.

Pour s'assurer que la liberté académique des universitaires, mais aussi des enseignantes et des enseignants du niveau collégial, soit mieux protégée juridiquement, nous estimons donc que l'une des façons de rétablir l'équilibre perdu est d'exposer de façon plus évidente l'importance de la liberté académique dans notre Charte quasi constitutionnelle.

Recommandation 1 : Que la liberté académique soit ajoutée aux libertés fondamentales prévues à la Charte des droits et libertés de la personne.

Orientation 19 : Imposer aux universités de se doter d'énoncés sur la liberté académique et la liberté d'expression et que cet exercice d'élaboration se fasse dans le respect de la collégialité.

Le gouvernement du Québec devrait imposer aux établissements universitaires l'obligation de se doter d'un énoncé sur la liberté académique et la liberté d'expression. Cet exercice devrait se faire dans le respect authentique de la collégialité et impliquer la participation active de l'ensemble des acteurs et actrices des communautés universitaires.

L'élaboration de cet énoncé, qui peut aussi prendre la forme d'une politique institutionnelle, pourrait se baser sur ce qui a été fait dans le cadre de l'élaboration des politiques prévues à la Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur.

⁷⁹ Hans Poirier et Jean Portugais, *Devoir de loyauté, transformation des universités et liberté académique*, FQPPU, avril 2021 (document PDF).

⁸⁰ Christian Brunelle et Mélanie Samson (2005). « La liberté d'expression au travail et l'obligation de loyauté du salarié : plaidoyer pour un espace critique accru ». *Les Cahiers de droit*, 46 (4), 847–904. <https://doi.org/10.7202/043869ar>

Recommandation 2 : Que le gouvernement du Québec oblige les universités à se doter, dans le cadre d'un exercice collégial, d'un énoncé sur la liberté académique.

Orientation 20 : Le Québec devrait formellement adhérer à la Recommandation concernant la condition du personnel enseignant de l'enseignement supérieur de 1997 de l'UNESCO.

Nous estimons que l'Assemblée nationale du Québec enverrait un signal fort à l'ensemble des communautés universitaires si elle posait un geste fort d'adhésion aux principes et valeurs inscrits dans la *Recommandation concernant la condition du personnel enseignant de l'enseignement supérieur* de 1997 de l'UNESCO laquelle ne se retrouve pas suffisamment incarnée dans l'état du droit québécois.

Recommandation 3 : Que l'Assemblée nationale du Québec adhère formellement à la Recommandation concernant la condition du personnel enseignant de l'enseignement supérieur de 1997 de l'UNESCO.

Orientation 21 : Directions et syndicats doivent agir sur les conditions de travail des personnes chargées de cours.

Le système inégalitaire sur lequel repose l'enseignement universitaire, entre la permanence et la participation collégiale des professeures et professeurs et la précarité d'emploi et l'exclusion fréquente des personnes chargées de cours des lieux décisionnels universitaires, représente un problème majeur qui va à l'encontre des recommandations de l'UNESCO. Si l'on souhaite réellement s'attaquer au problème de la liberté académique, il faut réviser ces conditions et le statut des personnes chargées de cours au sein des universités. Par conséquent, il faut convenir que le statu quo est préjudiciable à la liberté académique.

Dans l'esprit des principes défendus à l'orientation 12 et nécessaires à l'exercice de la liberté académique (autonomie et collégialité, révision par les pairs, permanence), la FNEEQ recommande d'agir à l'égard des conditions de travail des personnes chargées de cours et de leur place au sein des universités, de la façon suivante :

Recommandation 4 : Que les directions d'établissements et les syndicats négocient une amélioration substantielle de la reconnaissance des personnes chargées de cours dans les universités, se reflétant notamment par la mise en valeur de leur contribution et une plus grande collégialité.

Recommandation 5 : Que les directions d'établissement et les syndicats négocient des améliorations substantielles au statut des chargées et chargés de cours en garantissant des mécanismes de stabilisation de l'emploi de sorte à amoindrir et à annuler les impacts de la précarité.

Recommandation 6 : Que les directions d'établissements et les syndicats négocient les dispositions appropriées afin que les appréciations de l'enseignement par les étudiantes

et les étudiants soient fondées sur des critères objectifs et que les plaintes relatives à l'enseignement soient traitées par un comité impartial constitué par les pairs, et ne puissent être soumis à des mesures disciplinaires excepté en cas de faute grave.

CONCLUSION

Ce mémoire a présenté la vision défendue par la Fédération nationale des enseignantes et des enseignants du Québec à l'égard des principes importants permettant de favoriser la liberté académique au sein des universités québécoises. Il a aussi exposé les différents écueils et enjeux auxquels il est urgent de porter une attention pour assurer et renforcer la liberté académique des enseignantes et des enseignants universitaires, et plus particulièrement celle des personnes chargées de cours. Leur statut d'emploi particulier, comme personnel précaire et souvent écarté des décisions académiques, engendre des inquiétudes et des atteintes réelles à l'exercice de leur liberté académique.

Ces enjeux soulevés sont de différents ordres, tant structurels, administratifs que juridiques, et exigent de revoir le rôle des administrations, le financement des universités, la place et l'intégration des personnes chargées de cours ainsi que les balises juridiques relatives aux questions de liberté académique. Ce travail est essentiel pour permettre aux universitaires et aux membres de l'enseignement supérieur plus globalement de poursuivre leur travail fondamental en étant libres de toute entrave et pression susceptible d'avoir des impacts négatifs pour l'avancement de la science et de notre société. Nous invitons la Commission à réviser en profondeur certains fondements et pratiques du système universitaire et à s'engager à défendre les positions et à adhérer formellement à la *Recommandation concernant la condition du personnel enseignant de l'enseignement supérieur* de 1997 de l'UNESCO.

BIBLIOGRAPHIE

Monographies

Jennifer Lackey (ed.) *Academic Freedom*, Oxford, Oxford University Press, 2018, 215 pages

Marie-Eve-Maillé, *L'affaire Maillé*, Montréal, Écosociété, 2018, 190 pages

Henry Reichman, *The Future of Academic Freedom*, Baltimore, John Hopkins University Press, 2019, 357 pages.

Joan Wallach Scott, *Knowledge, Power and Academic Freedom*, New-York, Columbia University Press, 2019, 171 pages.

Articles scientifiques

Graham Badley, « A Place from where to Speak: The University and Academic Freedom » *British Journal of Educational Studies*, vol. 57, no 2, juin 2009, p. 146 à 163, DOI : 10.1111/j.1467-8527.2009.00429.x

Robin Barrow, « Academic Freedom : Its Nature, Extent and Value », *British Journal of Educational Studies*, vol. 57, no 2, juin 2009, p. 178 à 190, DOI : 10.1111/j.1467-8527.2009.00433.x p, p. 184.

Olivier Beaud, « Les libertés universitaires (I) », *Commentaire SA*, 2010/1, numéro 129, p. 175 à 196, [en ligne] <https://www.cairn.info/revue-commentaire-2010-1-page-175.htm?contenu=resume>.

Olivier Beaud, « Academic Freedom : les chemins américains de la liberté universitaire », *Critique*, 2010/4, no 755, pages 291 à 305, [en ligne] https://www.cairn.info/revue-critique-2010-4-page-291.htm?try_download=1 p. 299.

Olivier Beaud, « Reflections on the concept of academic freedom », *European Review of History : Revue européenne d'histoire*, 27:5, 611-627, DOI : 10.1080/13507486.2020.1823650

Brunelle, C. & Samson, M. (2005). La liberté d'expression au travail et l'obligation de loyauté du salarié : plaidoyer pour un espace critique accru. *Les Cahiers de droit*, 46 (4), 847–904. <https://doi.org/10.7202/043869ar>

Pierre Canisius Kamanzi, « L'évolution récente de la démocratisation de l'éducation et le marché scolaire au Québec : quand l'inclusion fait place à la stratification » *Regards sociologiques sur l'éducation au Québec*, numéro 64, hiver 2018, 203-225.

<https://doi.org/10.7202/1064726ar>

Pascal Engel, « L'idée d'une université et liberté académique », *European Review of History : Revue d'histoire européenne*, 27 :5, 598-610, DOI : 10.1080/13507486.2020.1827612

Dennis Hayes, « Academic Freedom and the Diminished Subject », *British Journal of Educational Studies*, vol. 57, no 2, juin 2009, p. 127 à 145, DOI : 10.1111/j.1467-8527.2009.00432.x.

Michel Seymour, (2019). « La liberté académique et le modèle entrepreneurial de l'éducation supérieure ». *L'Inconvénient*, (77), 31–36.

Publications de la FNEEQ-CSN et de la CSN

CSN. Mémoire présenté par la Confédération des syndicats nationaux à Monsieur Claude Corbo dans le cadre des travaux du chantier portant sur un éventuel Conseil national des universités. 2013 [en ligne] https://www.csn.qc.ca/wp-content/uploads/2016/10/2013-04_15_memoire_CNE_CSN.pdf

FNEEQ-CSN, Déclaration de la FNEEQ sur la liberté académique. Novembre 2020 [en ligne] https://fneeq.qc.ca/wp-content/uploads/Point-12_CF5_Declaration-FNEEQ_liberte_academique.pdf.

FNEEQ-CSN, Comité interculturelité, discrimination et racisme systémiques au travail et éducation (IDRSTE)(2019), Portrait des difficultés au travail que vivent les membres de la fédération issus des groupes racisés, et de la représentativité de ces membres dans ses syndicats et leurs instances statutaires. 2019 [en ligne] https://fneeq.qc.ca/wp-content/uploads/2019-12-040506_Rapport-comite-IDRSTE_portrait_CF.pdf

FNEEQ-CSN, Mémoire sur le document du groupe de travail sur l'université québécoise du futur. 30 octobre 2020 [en ligne] https://fneeq.qc.ca/wp-content/uploads/Memoire-chantier-universite-quebecoise-du-futur_FNEEQ-CSN_2020-10-29.pdf

FNEEQ-CSN, La liberté d'académique : rapport d'étape du comité école et société présenté au 33^e congrès fédéral. Juin 2021 [en ligne] https://fneeq.qc.ca/wp-content/uploads/2021-06-09-Point-26_presentation_CES_liberte_academique_V2.pdf

FNEEQ-CSN, Partenariats et place de l'entreprise privée en éducation, Rapport présenté au 33^e congrès de la FNEEQ. Juin 2021 [en ligne] https://fneeq.qc.ca/wp-content/uploads/2021-05-10_Dossier-PPP-en-e%CC%81ducation_CES_FINAL.pdf

FNEEQ-CSN, Mémoire de la FNEEQ-CSN dans le cadre du Chantier sur la réussite en enseignement supérieur. 2021 [en ligne] https://fneeq.qc.ca/wp-content/uploads/2021-02-23_Memoire-sur-la-reussite_MES_FINAL.pdf

Publications gouvernementales et internationales

CDPDJ, Guide des meilleurs pratiques en recrutement à l'intention du réseau des universités québécoises dans le cadre de l'application du programme d'accès à l'égalité en emploi. [en ligne] <https://www.cdpedj.qc.ca/storage/app/media/publications/guide-paee-universites-RIQEDI.pdf> (page consultée le 21 juin 2021).

UNESCO, Recommandation concernant la condition du personnel enseignant de l'enseignement supérieur. [en ligne] http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL_ID=13144&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html (page consultée le 25 juin 2021).

UNESCO, « La protection des libertés académiques est toujours aussi pertinente ». [en ligne] <https://fr.unesco.org/news/protection-libertes-academiques-est-toujours-pertinente>.

Autres sources

AAUP, « The AAUP's 1915 Declaration of Principles: Conservative and Radical, Visionary and Myopic ». [en ligne] https://www.aaup.org/sites/default/files/Wilson_1.pdf

Donald C. Savage et Patricia A. Finn, *La marche vers la déclaration de 1997 de l'UNESCO sur la liberté académique*, Association canadienne des professeures et professeurs d'université. 2017 [en ligne] 24 p. https://www.caut.ca/sites/default/files/unesco_fr_insidepages_final2017-09-11.pdf

ACPPU, « La politisation de la liberté d'expression » [en ligne] <https://www.caut.ca/fr/bulletin/2018/12/la-politisation-de-la-liberte-d-expression> (page consultée le 16 juin 2021).

Anne Boring, *Les évaluations des enseignements par les étudiants et les stéréotypes de genre*. The Conversation, 26 janvier 2016. <https://theconversation.com/les-evaluations-des-enseignements-par-les-etudiants-et-les-stereotypes-de-genre-53590>

Marc Couture. Cours SCIU1013 - *Introduction aux méthodes scientifiques*. TELUQ. [en ligne] <http://benhur.teluq.ca/ST/sciences/sci1013/textes/E1.htm>

Gerd Hohendorf, « Wilhelm von Humboldt et la création de l'Université de Berlin », Agora, [en ligne], http://agora.qc.ca/documents/universite--wilhelm_von_humboldt_et_la_creation_de_luniversite_de_par_gerd_hohendorf

Mélissa Guillemette, «Quelle diversité chez les nouveaux professeurs d’université?», juin 2020, Québec Science, <https://www.quebecscience.qc.ca/societe/diversite-professeurs-universite/>

Jasons critique, [baladodiffusion] saison 1 épisode 2, « Quand le patron contrôle la parole : le devoir de loyauté et la liberté d’expression des personnes salariées ». [en ligne] <https://lrcd.ca/balado-jasons-critique/2021/2/25/s1e2-quand-le-patron-contrle-la-parole-le-devoir-de-loyaut-et-la-libert-d-expression-des-personnes-salariees> (page consultée le 14 mars 2021).

Hans Poirier et Jean Portugais, *Devoir de loyauté, transformation des universités et liberté académique*, FQPPU, avril 2021 (document PDF).

SCCCUL, *Liberté académique et liberté d’expression dans les universités : mieux les définir pour mieux les respecter*, 26 mars 2021. Document PDF, p. 15.

SCCC-UQO, *Mémoire sur la liberté universitaire*, avril 2021. [en ligne] <https://www.sccc-uqo.ca/2021/05/07/le-sccc-uqo-adopte-un-memoire-sur-la-liberte-academique/>

Universités Canada, *Déclaration sur la liberté universitaire*, 25 octobre 2011. [en ligne] <https://www.univcan.ca/fr/salle-de-presse/communiqués-de-presse/declaration-sur-la-liberte-universitaire/>

VIVIERS Simon et Louis-Philippe Lampron, Université Laval. « À la défense des valeurs universitaires : service public, liberté académique et gestion collégiale », *Magazine ACFAS*. 26 mai 2021 [en ligne] <https://www.acfas.ca/publications/magazine/2021/05/defense-valeurs-universitaires-service-public-liberte-academique>. (page consultée le 21 juin 2021)

Wikipedia, « Wilhelm Von Humbolt », [en ligne] https://fr.wikipedia.org/wiki/Wilhelm_von_Humboldt (page consultée le 14 mars 2021)¹

Wikipedia, « Humboldt University of Berlin », [en ligne], https://en.wikipedia.org/wiki/Humboldt_University_of_Berlin?wprov=sfla1 (page consultée le 14 mars 2021)

Décisions judiciaires

Globe and Mail c. PG du Canada, 2010, CSC 41 (CanLII)

Association des professeurs de l’Université Bishop c. Université Bishop (arbitre : Diane Veilleux) 20 août 2017

*Syndicat des professeures et professeurs de l'Université du Québec en Outaouais c.
Université du Québec en Outaouais (arbitre : Francine Lamy) 2015 QCTA 979*